



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-181

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-10-11-00012 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1776?? portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de Radiologie diagnostique par le GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (FINESS EJ : 700004591), sur le site de VESOUL (FINESS ET : 700000029)?? (4 pages) Page 4

BFC-2024-10-11-00010 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1773?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique de HAUTE SAÔNE « IRM 70 » (FINESS EJ : 700004484), sur le site de l'HÔPITAL DE VESOUL - Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (FINESS ET : 700004492)???? (4 pages) Page 9

BFC-2024-10-11-00011 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1774?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL CIMVES (FINESS EJ : 700005895), sur le site de CLINIQUE SAINT-MARTIN (FINESS ET : 700000938)?? (4 pages) Page 14

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-09-20-00010 - AR 2024/22 portant reconnaissance de Terre Secrete en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (4 pages) Page 19

BFC-2024-11-08-00001 - Arrêté N°DRAAF/SREA-2024-24?? modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 24

Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-10-28-00036 - Délégation signature n° 2024-DS08 Secrétaire Générale EFS BFC (6 pages) Page 27

BFC-2024-10-28-00037 - Délégation signature n° 2024-DS09 DRH EFS BFC (6 pages) Page 34

BFC-2024-10-28-00035 - Délégation signature n°2024-DS07 Directrice Adjointe EFS BFC (2 pages) Page 41

BFC-2024-10-28-00039 - Délégation signature n°2024-DS10 DRQ EFS BFC (2 pages) Page 44

BFC-2024-10-28-00040 - Délégation signature n°2024-DS11 DBTD EFS BFC (2 pages)	Page 47
BFC-2024-10-28-00038 - Délégation signature n°2024-DS12 DCP EFS BFC (2 pages)	Page 50
Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy	
BFC-2024-10-10-00006 - Arrêté modificatif n°7 CPAM de la Nièvre (2 pages)	Page 53
BFC-2024-10-08-00010 - Arrêté modificatif n4 CPAM de Belfort (2 pages)	Page 56
BFC-2024-10-29-00018 - Arrêté modificatif n6 URSSAF Régionale de Bourgogne (2 pages)	Page 59
BFC-2024-10-15-00011 - arrêté modificatif n°3 CAF de l'Yonne (2 pages)	Page 62
BFC-2024-10-08-00011 - Arrêté modificatif n°3 CAF du territoire de Belfort (3 pages)	Page 65
BFC-2024-10-21-00014 - Arrêté modificatif n°5 CPAM de Belfort (2 pages)	Page 69
BFC-2024-11-05-00005 - Arrêté modificatif n°9 CARSAT Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 72

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00012

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1776

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de Radiologie diagnostique par le GROUPE
HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (FINESS EJ :
700004591), sur le site de VESOUL (FINESS ET :
700000029)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1776
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de
Radiologie diagnostique par le GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (FINESS EJ :
700004591), sur le site de VESOUL (FINESS ET : 700000029)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591), sur le site de VESOUL (FINESS ET : 700000029)**, situé 2, rue René Heymes – 70014 VESOUL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le Groupe Hospitalier de Haute-Saône (GH70), conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 24 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de Vesoul du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, dans le département de la Haute-Saône, répond aux besoins de la population locale et est en cohérence avec les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique lourde, notamment pour les soins non programmés, les urgences et les soins en pédiatrie ;

Considérant que le Groupe Hospitalier de Haute-Saône s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et d'utilisation des équipements d'imagerie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

Considérant que l'infrastructure médicale du site de Vesoul dispose de plusieurs équipements matériels lourds, incluant trois IRM, deux scanners et divers équipements de radiologie, permettant de répondre efficacement aux besoins de la population de la Haute-Saône, notamment dans le cadre d'un partenariat avec des acteurs privés au sein du GIE IRM70 ;

Considérant que l'exploitation des équipements d'imagerie sur le site de Vesoul est économiquement viable, grâce à une gestion rigoureuse des ressources et à une collaboration efficace avec des partenaires externes, assurant la continuité des services médicaux de haute qualité dans la région ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591)**, sur le site de **VESOUL (FINESS ET : 700000029)**, situé 2, rue René Heymes – 70014 VESOUL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00010

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1773

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique de HAUTE
SAÔNE « IRM 70 » (FINESS EJ : 700004484), sur le
site de l'HÔPITAL DE VESOUL - Groupe
Hospitalier de la Haute-Saône (FINESS ET :
700004492)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1773

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique de HAUTE SAÔNE « IRM 70 » (FINESS EJ : 700004484), sur le site de l'HÔPITAL DE VESOUL – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (FINESS ET : 700004492)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) DE HAUTE SAONE « IRM 70 » (FINESS EJ : 700004484), sur le site de l'HÔPITAL DE VESOUL – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (FINESS ET : 700004492),** situé 2, avenue René Heymes – 70000 VESOUL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le Centre d'Imagerie Médicale des Haberges, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du Centre d'Imagerie Médicale des Haberges, situé à Vesoul dans le département de la Haute-Saône, répond aux besoins de la population locale, en cohérence avec les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, et qu'il vise à réduire les délais d'attente pour les examens d'imagerie diagnostique lourde, notamment dans les domaines de l'oncologie, de la neurologie et des pathologies cardiovasculaires ;

Considérant que le Centre d'Imagerie Médicale des Haberges s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et d'utilisation des équipements d'imagerie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

Considérant que le partenariat entre la SELARL CIMVES et le Groupement Hospitalier de la Haute-Saône (GH70) au sein du GIE IRM 70 a démontré sa solidité, permettant une mutualisation des équipements et une gestion partagée des autorisations d'exploitation, assurant ainsi une prise en charge efficace des patients de la région Vesoul et de ses environs ;

Considérant que l'installation de nouveaux équipements IRM au Centre d'Imagerie Médicale des Haberges est économiquement viable, avec des projections financières solides et une gestion rigoureuse des coûts, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML) ;

Considérant que l'organisation de la permanence des soins est assurée pendant les heures d'ouverture, et qu'en dehors de ces horaires, des modalités de télé-radiologie et des astreintes sont mises en place pour garantir la continuité des soins pour les urgences nécessitant des examens d'imagerie, conformément aux exigences du Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Haute-Saône de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la poursuite de la participation du Centre d'Imagerie Médicale des Haberges à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le Centre d'Imagerie Médicale des Haberges est subordonnée à la poursuite de sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le Centre d'Imagerie Médicale des Haberges peut continuer à avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique DE HAUTE SAONE « IRM 70 » (FINESS EJ : 700004484)**, sur le site de **l'HÔPITAL DE VESOUL – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (FINESS ET : 700004492)**, situé 2, avenue René Heymes – 70000 VESOUL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Le Centre d'Imagerie Médicale des Haberges est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00011

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1774

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SELARL
CIMVES (FINESS EJ : 700005895), sur le site de
CLINIQUE SAINT-MARTIN (FINESS ET :
700000938)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1774
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par la SELARL CIMVES (FINESS EJ : 700005895), sur le site de
CLINIQUE SAINT-MARTIN (FINESS ET : 700000938)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELARL CIMVES (FINESS EJ : 700005895), sur le site de CLINIQUE SAINT-MARTIN (FINESS ET : 700000938)**, située 11, rue du Docteur Noël Courvoisier – 70000 VESOUL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la SELARL CIMVES, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 24 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de la Clinique Saint-Martin à Vesoul, dans le département de la Haute-Saône, répond aux besoins de la population locale et est en cohérence avec les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique lourde, notamment pour les soins programmés et les urgences médicales ;

Considérant que la SELARL CIMVES s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi la qualité des soins prodigués ;

Considérant que l'installation du scanner à la Clinique Saint-Martin est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées jusqu'en 2026, et que la gestion rigoureuse des coûts, bien que fragile, permet de maintenir la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML) ;

Considérant que la collaboration entre la SELARL CIMVES et la Clinique Saint-Martin, notamment à travers des conventions de coopération formalisées, garantit une coordination efficace pour la prise en charge des actes programmés et des urgences radiologiques, assurant ainsi une réponse rapide aux besoins des patients dans un cadre structuré ;

Considérant que la SELARL CIMVES assure la permanence des soins 24h/24 et 365 jours par an pour répondre aux demandes urgentes de la Clinique Saint-Martin, grâce à un dispositif d'astreintes et de créneaux horaires réservés, conformément aux exigences du Schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population du département de la Haute-Saône de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la poursuite de la participation de la SELARL CIMVES à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé voisins, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la SELARL CIMVES est subordonnée à la poursuite de sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la SELARL CIMVES peut continuer d'avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la **SELARL CIMVES (FINESS EJ : 700005895), sur le site de CLINIQUE SAINT-MARTIN (FINESS ET : 700000938)**, située 11, rue du Docteur Noël Courvoisier – 70000 VESOUL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

Article 2 La SELARL CIMVES est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-20-00010

AR 2024/22 portant reconnaissance de Terre
Secrete en qualité de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture
et de la forêt**

Arrêté N° DRRAF/SREA-2024-22

portant reconnaissance de la Société cooperative agricole les vigneron des terres secrètes en
qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

préfet de Côte d'Or

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son
article 3,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D.
315-9 et R. 313-45 à R.313-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la
délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et
environnemental,

VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités
d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les
demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions
administratives,

VU l'arrêté n° 22-631 BAG portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER, directrice
régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour
les compétences administratives générales,

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

VU la décision n° 2024-34 DRAAF BFC du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,

VU la demande déposée le 26/05/2024 par la Société cooperative agricole les vigneron des terres secrètes,

VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 septembre 2024,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 2 au 16 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

Société cooperative agricole les vigneron des terres secrètes
4bis rue des Iris
71960 Berzé la Ville

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

« Alliance naturelle »

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2028. Pendant cette période, la Société cooperative agricole les vigneron des terres secrètes porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance

Article 3 :

La Société cooperative agricole les vigneron des terres secrètes doit réaliser à minima tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la

qualité de GIEE un bilan qui reprendra au moins les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

La secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 20 septembre 2024

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-08-00001

Arrêté N°DRAAF/SREA-2024-24

modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N°DRAAF/SREA-2024-24

modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.331-8 et R.331-9 à R.331-12 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Paul Mourier, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêt du Conseil d'État du 10 octobre 2024 portant désignation du président et du président suppléant de la commission des recours de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°DRAAF/SREA-2023-01 du 17 janvier 2023 portant désignation des membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n°DRAAF/SREA-2023-01 portant désignation des membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté est modifié comme suit :

- Présidence :

M. Joël SEYTEL, conseiller au tribunal administratif de Besançon ;

Suppléant : M. Irénée HUGEZ, premier conseiller au tribunal administratif de Dijon ;

en lieu et place de Mesdames Marie-Eve LAURENT et Nelly ACH, premières conseillères au Tribunal administratif de Dijon.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 40 00 – mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/2

Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 08 novembre 2024

Signé Anne COSTE de CHAMPERON

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-28-00036

Délégation signature n° 2024-DS08 Secrétaire
Générale EFS BFC



Donnons
au sang
*Le pouvoir
de soigner*

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Décision n° 2024-DS08

**DECISION N° 2024-DS08 DU 28 OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N2023.14 en date du 09 octobre 2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.39 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2022-26 en date du 26 septembre 2022 nommant Madame Claudia LAOU-HUEN, aux fonctions de Secrétaire Générale de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Bourgogne Franche-Comté (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Madame Claudia LAOU-HUEN**, en sa qualité de **Secrétaire Générale et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Générale* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2024.39 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Claudia LAOU-HUEN, en sa qualité de Secrétaire Générale de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

8 rue Dr Jean-François-Xavier Girod, BP 1937, 25020 Besançon Cedex
Tél. : +33 (0)3 81 61 56 15
SIRET 428 822 852 00052 - CODE APE 8690C

efs.sante.fr

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement ;
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels ;
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

La Secrétaire Générale reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;

- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services.

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération ;
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire ;
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux ;
 - les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM ;
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs.
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée à la Secrétaire Générale pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Secrétaire générale pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la Secrétaire Générale pour les autres matières

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, dans le cadre des dépenses, les actes visés à l'article 5 ainsi que les actes afférents à la gestion des frais de déplacements, frais de réception à :

- Béatrice Lorioz-Piech, Assistante de direction, référente déplacements BFC
- et en cas d'absence, sa suppléante, Marie Bourgogne, Assistante de direction.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023-DS02 du 1^{er} mars 2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté*, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 28 octobre 2024,

Fanny DELETTRE

Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-28-00037

Délégation signature n° 2024-DS09 DRH EFS BFC



Donnons
au sang
le pouvoir
de soigner

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Décision n° 2024-DS09

**DECISION N° 2024-DS09 DU 28 OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N2023.14 en date du 09 octobre 2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.39 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, désignée la « *Directrice de l'Etablissement* », délègue, à **Madame Nelly BESACIER**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

▪ Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants ;

▪ Pour les personnels régis par le code du travail :

- Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,
- et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,

- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences ;
- mettre en œuvre les formations ;
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la Commission Réclamations individuelles et collectives (CRIC)

La Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la CRIC.

1.3.3. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté délègue à la Directrice des Ressources Humaines sa signature pour la conclusion, en son nom :

- des contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

3.2. Paie et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines [cf. article 1.1.2.].

3.3. Litiges et contentieux sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines [cf. article 1.1.5.].

3.4. Présidence du CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail.

3.5. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.6. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.7. Dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Mazia RUJID, Directrice Ressources Humaines adjointe :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;
- b) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - et leurs avenants,

- c) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...);
- d) pour signer les actes visés à l'article 2.2 de la présente décision ;
- e) pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5 et 1.2 de la présente décision ;
- f) pour convoquer les membres du Comité Social et Economique et des commissions associées, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;
- g) assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- h) procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023-DS03 du 1^{er} mars 2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté*, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 28 octobre 2024,

Fanny DELETTRE
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-28-00035

Délégation signature n°2024-DS07 Directrice
Adjointe EFS BFC



Donnons
au sang
Le pouvoir
de soigner

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Décision n° 2024-DS07

**DECISION N° 2024-DS07 DU 28 OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

La Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N2023.14 en date du 09 octobre 2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2024.39 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N2024-01 en date du 28 février 2024 nommant **Madame Claudia LAOU-HUEN**, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Établissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

La Directrice de l'Établissement français du sang Bourgogne Franche-Comté (ci-après la « *Directrice de l'Établissement* ») décide de déléguer à **Madame Claudia LAOU-HUEN**, en sa qualité de Directrice Adjointe, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2024-05 en date du 28 février 2024 susvisée et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté (ci-après l' « *Établissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2024.39 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny DELETTRE Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, **Madame Claudia LAOU-HUEN**, en sa qualité de Directrice adjointe de l'Établissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

8 rue Dr Jean-François-Xavier Girod, BP 1937, 25020 Besançon Cedex
Tél. : +33 (0)3 81 61 56 15
SIRET 428 822 852 00052 - CODE APE 8690C

efs.sante.fr

Article 1 - Les compétences générales déléguées

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté délègue à la Directrice Adjointe, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang DS 2024-05 en date du 28 février 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'ETS Bourgogne Franche-Comté, la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté*, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 28 octobre 2024,

Fanny DELETTRE

Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-28-00039

Délégation signature n°2024-DS10 DRQ EFS BFC



Donnons
au sang
le pouvoir
de soigner

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Décision n° 2024-DS10

**DECISION N° 2024-DS10 DU 28 OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N2023.14 en date du 09 octobre 2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.39 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, (ci-après « *la Directrice de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Nadine MARPAUX, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;

8 rue Dr Jean-François-Xavier Girod, BP 1937, 25020 Besançon Cedex
Tél. : +33 (0)3 81 61 56 15
SIRET 428 822 852 00052 - CODE APE 8690C

efs.sante.fr

- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement ;
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée de :

- évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023-DS04 du 1^{er} mars 2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté*, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 28 octobre 2024,

Fanny DELETTRE

Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-28-00040

Délégation signature n°2024-DS11 DBTD EFS BFC



Donnons
au sang
Le pouvoir
de soigner

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Décision n° 2024-DS11

**DECISION N° 2024-DS11 DU 28 OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N°2023.14 en date du 9 octobre 2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.39 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Bourgogne Franche-Comté (ci-après le « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Jeanne GALAINE**, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,

- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision 2022-DS05 du 1^{er} mars 2024.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2024 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28 octobre 2024

Fanny DELETTRE
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-28-00038

Délégation signature n°2024-DS12 DCP EFS BFC



Donnons
au sang
Le pouvoir
de soigner

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Décision n° 2024-DS12

**DECISION N° 2024-DS12 DU 28 OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2023.14 en date du 9 octobre 2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.39 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Bourgogne Franche-Comté (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur **Christophe Barisien**, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement ;

b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte ;
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023-DS06 du 1^{er} avril 2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté*, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 28 octobre 2024,

Fanny DELETTRE
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Mission nationale de contrôle

BFC-2024-10-10-00006

Arrêté modificatif n°7 CPAM de la Nièvre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du budget et des comptes
publics

Arrêté du 15 octobre 2024

portant modification (n°7) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre

N°106/2024

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Le ministre chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 79/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Vu les arrêtés 117/2022, 74/2023, 82/2023, 92/2023, 15/2024 et 49/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Madame Aline LOPEZ en remplacement de Monsieur Nicolas CHAVANCE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 15 octobre 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Benoît ROLLINGER



La ministre de la santé et de l'accès aux soins
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Benoît ROLLINGER



Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Benoît ROLLINGER



Le ministre chargé du budget et des comptes publics
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Benoît ROLLINGER



Mission nationale de contrôle

BFC-2024-10-08-00010

Arrêté modificatif n4 CPAM de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé et des
solidarités

Arrêté du 08 octobre 2024

**portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort**

N°102/2024

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Le ministre chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 73/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort ;

Vu les arrêtés 28/2023, 67/2024 et 96/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé, membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Monsieur Olivier COULON en remplacement de Madame Régine DUPATY

Article 2

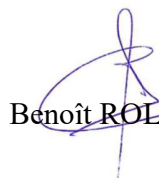
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 08 octobre 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

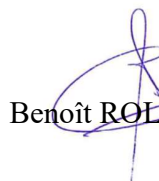
La ministre de la santé et de l'accès aux soins
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

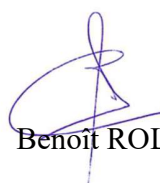
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Le ministre chargé du budget et des comptes publics
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-10-29-00018

Arrêté modificatif n6 URSSAF Régionale de
Bourgogne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 29 octobre 2024

**portant modification (n°6) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration
de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Bourgogne**

N°113/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu l'arrêté 50/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne ;

Vu les arrêtés 107/2022, 10/2023, 41/2023, 90/2023 et 109/2023 portant modifications à l'arrêté de
nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef
de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Est nommée titulaire du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne, en tant que représentant des employeurs et
sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Madame Laurence GODET HUMBERT en remplacement de Monsieur Michel JAFFIOL

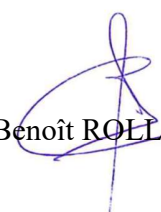
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 29 octobre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-10-15-00011

arrêté modificatif n°3 CAF de l'Yonne

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du budget et des comptes
publics

Arrêté du 15 octobre 2024

**Portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres
du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne**

N°107/2024

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Le ministre chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 57/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 148/2022 et 11/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du
conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef
de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de
l'Yonne, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération
Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Monsieur David DELAGE en remplacement de Monsieur Michel REAL

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 15 octobre 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Benoît ROLLINGER



La ministre de la santé et de l'accès aux soins
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

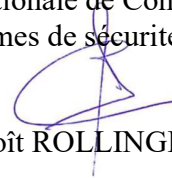
Benoît ROLLINGER



Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Benoît ROLLINGER



Le ministre chargé du budget et des comptes publics
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Benoît ROLLINGER



Mission nationale de contrôle

BFC-2024-10-08-00011

Arrêté modificatif n°3 CAF du territoire de
Belfort

Arrêté du 08 octobre 2024

**portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres
du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort**

N°103/2024

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Le ministre chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 44/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort ;

Vu les arrêtés 147/2022 et 08/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Monsieur Francis COTTET en remplacement de Madame Régine DUPATY

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Madame Isabelle PERREZ en remplacement de Madame Figen TUNA

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, en tant que représentant des assurés sociaux et Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- Monsieur Joël INGRAO en remplacement de Monsieur Christophe CARIGNANO

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 08 octobre 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

La ministre de la santé et de l'accès aux soins
Pour la ministre et par délégation :


Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Le ministre chargé du budget et des comptes publics
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-10-21-00014

Arrêté modificatif n°5 CPAM de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 21 octobre 2024

**portant modification (n°5) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort**

N°112/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 73/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort ;

Vu les arrêtés 28/2023, 67/2024, 96/2024 et 102/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Nicolas PEUGEOT est nommé membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 21 octobre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-11-05-00005

Arrêté modificatif n°9 CARSAT
Bourgogne-Franche-Comté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 05 novembre 2024

**portant modification (n°9) à l'arrêté de nomination des membres
du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite
et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté**

N°117/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu l'arrêté 58/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 72/2022, 84/2022, 151/2022, 32/2023, 102/2023, 113/2023, 50/2024 et 71/2024
portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef
de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la
Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté, en tant que représentant des employeurs et sur
désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Monsieur Christophe COUILLEROT en remplacement de Monsieur Frédéric YGER


Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 05 novembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER